

IMPUTABILITÉ

Maladie de service et conditions de travail pathogènes**Pauline de FAY**Avocat au Barreau de Paris
Cabinet Bardon & de Fay

Même si elle est à l'origine de l'état dépressif d'un agent, une décision prise par l'Administration dans l'intérêt du service et dans le cadre de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique ne peut pas caractériser des conditions de travail pathogènes et ne peut donc pas donner lieu à un congé pour invalidité temporaire imputable au service.

**CAA Douai, 10 mai 2022,
n°21DA00963**

« 5. Pour justifier du lien direct entre son état dépressif et ses conditions de travail, Mme A fait valoir qu'il est la conséquence du refus obstiné de sa hiérarchie à faire droit à ses demandes d'aménagement de son temps de travail depuis l'année 2014. A cet égard, il ressort des pièces du dossier que dès le 19 mars 2014, en prévision de la fin de son congé de maternité, Mme A a demandé à bénéficier d'un temps partiel de 80 % sur son poste, demande à laquelle le centre hospitalier a fait droit le 17 octobre 2014, pour une durée de six mois renouvelables. Mme A a ensuite demandé à bénéficier de ce temps partiel pendant une durée de trois ans, ce que le centre hospitalier lui a refusé mais en lui proposant un maintien à 80 % au-delà de six mois sur une autre affectation. Le 28 janvier 2015, Mme A a présenté une nouvelle demande tendant à obtenir un temps partiel de 50 % pour une durée de trois ans sur son poste au service mobile d'urgence et de réanimation, demande à laquelle il n'a pas été donné de réponse, Mme A ayant ensuite été informée qu'en raison de

son congé de maladie à compter du 23 février 2015, elle avait été remplacée sur son poste au service mobile d'urgence et de réanimation et qu'elle était désormais affectée à l'unité polaire de remplacement sur un poste à 80 %. S'il ressort des expertises médicales versées au dossier que le syndrome dépressif dont Mme A soutient qu'il est imputable au service trouve son origine dans la contrariété ressentie par l'intéressée en raison de la non satisfaction de ses demandes de travail à temps partiel dans les conditions qu'elle demandait, ces décisions ont été prises dans l'intérêt du service dans le cadre de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, sans caractériser des conditions de travail pathogènes de nature à susciter le développement de la maladie anxio-dépressive de l'intéressée. Dès lors, c'est sans commettre d'erreur d'appréciation que le centre hospitalier universitaire de Rouen a rejeté la demande de reconnaissance d'imputabilité au service de la pathologie dont souffre Mme A. »

Cette décision a été identifiée par la Cour administrative d'appel de Douai comme présentant « un intérêt jurisprudentiel majeur ».

Depuis un arrêt du Conseil d'Etat du 27 septembre 2021 (n°440983), il est exclu de reconnaître un accident de service dans un cadre normal et objectif des relations de travail. Le considérant de principe de cet arrêt est le suivant : « Sauf à ce qu'il soit établi qu'il aurait donné lieu à un comportement ou à des propos excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, lequel peut conduire le supérieur hiérarchique à adresser aux agents des recommandations, remarques, reproches ou à prendre à leur encontre des mesures disciplinaires, un entretien, notamment d'évaluation, entre un agent et son supérieur hiérarchique, ne saurait être regardé comme un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, quels que soient les effets qu'il a pu produire sur l'agent ».

Pourtant, peu d'arrêts ont été rendus à propos des maladies de service, et il est malaisé de déterminer dans quelle situation l'établissement hospitalier doit reconnaître l'imputabilité au service de l'état dépressif d'un agent : dès qu'il existe un lien entre le service et l'état dépressif, ou seulement si la situation à l'origine de l'état dépressif caractérise des conditions de travail pathogènes ?

Dans cette espèce, l'état dépressif de l'agent était bien en lien avec le service puisqu'il venait de ce que le centre hospitalier n'avait pas fait droit à ses demandes d'aménagement du temps de travail, et en particulier à ses demandes de temps partiel.

La Cour rejette l'imputabilité au service de la maladie de l'agent, en retenant l'existence de décisions prises dans l'intérêt du service et dans l'exercice normal du pouvoir hiérarchique et en

soulignant l'absence de conditions de travail pathogènes de nature à susciter l'état dépressif de l'agent.

Ainsi, la maladie de service ne se qualifie donc pas au regard des effets sur l'agent des décisions prises par l'autorité hiérarchique, mais dépend de la qualification de ces décisions elles-mêmes.

Même si elle a généré pour l'agent une contrariété qui aboutit à un état dépressif, la décision prise dans l'exercice normal du pouvoir hiérarchique ne permettra donc pas de considérer que l'état dépressif est imputable au service.

Ce faisant, pour examiner les questions d'imputabilité au service, la Cour administrative d'appel de Douai applique à la maladie professionnelle les mêmes critères que ceux dégagés pour l'accident de service.